

Chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES JURIDIQUES

(Sanctionnée le 3 novembre 1999)

Le Commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les services juridiques*.**
2. **La définition de « Commission » à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« Commission » La Commission des services juridiques du Nunavut constituée par le paragraphe 3(1). (*Board*)

3. **L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Commission des services juridiques

3. (1) Est constituée la Commission des services juridiques du Nunavut, dotée de la personnalité morale.

Nominations

- (2) Les membres de la Commission sont nommés par le ministre.

Composition de la Commission

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la Commission se compose des membres suivants :

- a) un avocat nommé sur la recommandation du président du Barreau du Nunavut;
- b) un fonctionnaire du ministère de la Justice;
- c) une personne nommée sur la recommandation du comité régional de chaque région ou, en l'absence de comité régional, une personne représentant la région.

Membres supplémentaires

(4) Le ministre peut, à sa discrétion, nommer membres de la Commission jusqu'à deux personnes qui ne sont ni membres du Barreau ni fonctionnaires.

Nomination sans recommandation

(5) Le ministre peut procéder à la nomination d'un membre sans la recommandation prévue au paragraphe (3), si la personne autorisée à faire cette recommandation ne la fait pas dans le délai que le ministre estime raisonnable, compte tenu des circonstances.

Durée du mandat

(6) Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat maximal de trois ans; la durée de leur mandat est précisée dans le document de leur nomination.

Fin du mandat

(7) Par dérogation au paragraphe (6), le mandat d'un membre nommé sur la recommandation d'un comité régional prend automatiquement fin lorsque se termine la désignation de la société à but non lucratif qui constitue ce comité régional.

Secrétaire

(8) L'administrateur délégué est, en raison de son poste, secrétaire de la Commission.

4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.